

ANNEXE J

[Voir la page 57]

RAPPORT DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE À LA CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS

INTRODUCTION	284
GROUPE CONSULTATIF SUR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ	284
COMITÉ SUR LA JUSTICE CIVILE	285
TABLEAU D'ÉTAPES DES ACTIVITÉS CANADIENNES EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ	285
RAPPORT D'ÉTAPES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET L'UNIFICATION INTERNATIONALE DU DROIT PRIVÉ	285
PROJET DU MINISTÈRE DE RÉFORME DU DROIT	286
DERNIERS DÉVELOPPEMENTS EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ	286
CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ	286
Travaux actuels de la Conférence de La Haye	292
CNUDCI	294
Travaux actuels de la CNUDCI	301
UNIDROIT	303
Travaux actuels d'Unidroit	306
BANQUE MONDIALE	307
ORGANISATIONS RÉGIONALES	308
Organisation des États américains	308
CONVENTIONS BILATÉRALES D'ENTRAIDE JUDICIAIRE	309
CONCLUSION	310

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

RAPPORT DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE À LA CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS

INTRODUCTION

Depuis la dernière rencontre de la Conférence pour l'harmonisation des lois, le Canada a participé de manière continue aux activités de la Conférence de La Haye de droit international privé, de la CNUDCI et d'Unidroit. De plus, le ministère de la Justice a consulté les provinces, les territoires et le secteur privé concernant diverses conventions adoptées par ces organisations ainsi que sur les documents élaborés sous leur égide. Le ministère de la Justice bénéficie aussi des conseils des membres du Groupe consultatif sur le droit international privé.

GROUPE CONSULTATIF SUR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Le Groupe consultatif sur le droit international privé a été créé en 1973 par le ministère de la Justice afin de fournir à ce dernier des conseils judiciaires et continus sur des matières d'intérêt provincial auxquelles s'intéressent des organismes internationaux dans le domaine du droit international privé. Le Groupe, qui a été reconstitué en 1994, est actuellement composé de cinq représentants régionaux: le premier provient de la Saskatchewan et représente également le Manitoba et l'Alberta; le second de l'Île-du-Prince-Édouard représente les provinces de l'Atlantique; et les trois autres viennent de la Colombie-britannique, de l'Ontario et du Québec.

Le Groupe s'est réuni à deux reprises depuis août dernier, soit en novembre 1994 et avril 1995. Il faut souligner la présence du président de la Section de droit international de l'Association du Barreau canadien en tant qu'observateur. L'ordre du jour de ces réunions était très chargé et a donné lieu à un échange de vues très fructueux sur des projets et des Conventions de la Conférence de La Haye, d'Unidroit, de la CNUDCI, de même que sur divers autres sujets de droit international privé, tels que la coopération bilatérale et la réforme du droit dans le domaine de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers.

Le Groupe a de nouveau formulé des suggestions utiles pour l'amélioration du processus de consultation dans le cadre des activités de droit international privé et de la participation canadienne aux réunions internationales.

ANNEXE J

COMITÉ SUR LA JUSTICE CIVILE

Le Comité sur la justice civile, composé de représentants provinciaux, territoriaux et fédéraux se rapportant aux sous-ministres de la Justice, joue un rôle de plus en plus grand dans la coordination des consultations entreprises par le ministère fédéral de la Justice concernant les activités de droit international privé. En 1994, le Comité a fait des commentaires utiles relatifs aux consultations passées. Il a également envisagé certaines mesures pour les consultations futures, dont entre autres la désignation de ressorts responsables de fournir des réactions sur des projets de conventions ou d'autres textes préparés par des organisations internationales.

TABLEAU D'ÉTAPES DES ACTIVITÉS CANADIENNES EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Afin de mieux informer les provinces, les territoires et les groupes intéressés au sujet des faits nouveaux en matière de droit international privé au Canada, le ministère fédéral de la Justice diffuse un *Tableau d'étapes des activités canadiennes en droit international privé*. Ce document met à jour les renseignements sur toutes les Conventions en droit international privé auxquelles le Canada est partie ou envisage de le devenir.

RAPPORT D'ÉTAPES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET L'UNIFICATION INTERNATIONALE DU DROIT PRIVÉ

Depuis 25 ans, le ministère fédéral de la Justice joue un rôle directeur dans le domaine du droit international privé. Le *Rapport d'étapes sur le droit international privé et l'unification internationale du droit privé* a pour but de résumer les travaux accomplis dans le domaine du droit international privé qui présentent un certain intérêt pour le Canada, que ce soit sur les plans bilatéral ou multilatéral. Le rapport comprend quatre parties.

La Partie I traite de l'objet du droit international privé, puis elle examine le rôle joué par le Canada en ce domaine. La Partie II expose les activités des organisations internationales qui se consacrent à l'élaboration du droit international privé. La Partie III aborde la question de l'entraide judiciaire internationale sur le plan bilatéral, domaine dans lequel le Canada n'a pas été très actif, mais qui a suscité

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

récemment davantage d'intérêt. La Partie IV porte sur les mécanismes visant à encourager une plus grande participation des provinces et du secteur privé.

PROJET DU MINISTÈRE DE RÉFORME DU DROIT

Au cours de la dernière année, le ministère a entrepris un projet d'étude et de consultation en vue de formuler des recommandations portant sur une réforme possible du droit dans le champ de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers au Canada. Deux importants rapports académiques ont été complétés sur l'état du droit au Canada, le premier avec une emphase sur les règles de la *common law* par les professeurs Joost Blom de l'Université de la Colombie-britannique et Vaughan Black de l'Université Dalhousie, le second avec une emphase sur les règles du nouveau Code civil du Québec par les professeurs Jeffrey Talpis et Gérard Goldstein de l'Université de Montréal. Plus de trente professeurs, avocats, juges, membres d'instituts de réformes du droit et fonctionnaires des ministères de la Justice, ont participé aux réunions de consultation tenues à travers le Canada au printemps 1995. Le rapport final qui est maintenant en voie de rédaction sera prochainement transmis à toutes les autorités et organisations intéressées.

Ce projet est relié aux travaux de la Conférence de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements et les négociations actuelles avec la France sur un convention bilatérale sur le même sujet. Au surplus, les développements récents au Canada dans la foulée de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Morguard* et le travail de la Conférence sur l'uniformisation des lois ont été pris en considération.

DERNIERS DÉVELOPPEMENTS EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

L'événement le plus important en ce qui concerne le Canada a été la finalisation en juin 1995 de la *Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés*. Cette Convention a été adoptée le 23 juin 1995 après qu'un projet de compromis ait été préparé par un groupe de travail informel auquel le Canada a joué un rôle principal.

CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

La Conférence de La Haye de droit international privé, qui compte maintenant

ANNEXE J

quarante-deux États membres, a tenu trois réunions cette année. Membre depuis 1968, le Canada a participé aux activités suivantes: la Commission spéciale sur la mise en oeuvre de la Convention sur l'adoption internationale, du 17 au 21 octobre 1994; la Commission spéciale sur la révision de la Convention sur la protection des mineurs du 6 au 17 février 1995; ainsi que la Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye du 20 au 23 juin 1995.

Convention sur l'adoption internationale

La Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, qui a été conclue le 29 mai 1993, est entrée en vigueur pour les trois États suivants qui l'ont ratifiée: le Mexique, la Roumanie et le Sri Lanka. Depuis lors, la Convention est devenue applicable à Chypre le 1er juin 1995 et entrera en vigueur pour la Pologne le 1er octobre 1995. Dix-sept autres États, incluant le Canada, l'ont signée; il s'agit du Brésil, du Burkina Faso, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Équateur, de l'Espagne, des États-Unis, de la France, de la Finlande, d'Israël, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Pérou, du Royaume-Uni, de la Suisse et de l'Uruguay.

Le Canada a signé la Convention le 12 avril 1994. Il s'agit de la première étape dans le processus de rendre la Convention applicable au Canada. Le Canada pourrait être en mesure de ratifier la Convention à l'automne de 1995 compte tenu que les lois de mise en oeuvre ont été adoptées dans les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan et de la Colombie-britannique. Des décisions sur les mesures de mise en oeuvre restent à prendre dans les autres provinces et dans les territoires. La mise en oeuvre est rendue facile grâce à l'adoption en 1993 par la Conférence d'uniformisation des lois de la *Loi uniforme sur l'adoption internationale (Convention de La Haye)*. Les fonctionnaires du ministère de la Justice et d'autres fonctionnaires fédéraux du Bureau national d'adoption et du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration ont rencontré certains autorités provinciales et rencontreront d'autres sous peu pour discuter du processus de mise en oeuvre.

La Convention sur l'adoption internationale représente un compromis satisfaisant entre les 66 États comprenant tant des pays d'origine que d'accueil qui ont participé à son élaboration. Elle assure la promotion des garanties nécessaires à la protection de l'intérêt supérieur des enfants concernés dans les cas d'adoption internationale. La Convention permet de plus l'établissement d'un système de coopération

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

administrative et l'assurance de la reconnaissance juridique des adoptions faites conformément à la Convention. De façon générale, elle va favoriser la stabilité et l'uniformisation du processus d'adoption tout en prévoyant que son application se fasse de manière flexible et avec célérité. Il convient de noter que la Convention aura un impact sur les pratiques canadiennes existantes en matière d'adoption internationale.

Le Canada a participé d'ailleurs à une réunion sur l'application de la Convention à La Haye en octobre 1994. Les discussions lors de cette Commission spéciale ont permis la rédaction d'une recommandation à l'intention des États parties pour qu'ils interprètent la Convention à l'égard des enfants réfugiés et autrement internationalement déplacés en prenant en compte leur situation vulnérable. Les discussions auront également permis de compléter des formules-types sur l'obtention du consentement à une adoption internationale et d'un certificat de la conformité d'une adoption à la Convention. Un rapport sur la réunion d'octobre ainsi que les documents qui y ont été complétés, en plus du rapport de la délégation canadienne, ont été récemment transmis.

Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance

La Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance a pour but d'uniformiser les règles de droit international privé relatives aux trusts et de résoudre les problèmes liés à leur reconnaissance, en particulier dans les pays de droit civil. Elle s'applique maintenant en Australie, en Italie, au Royaume-Uni ainsi qu'au Canada. Malte, le cinquième État à devenir partie à la Convention, a adhéré le 7 décembre 1994.

La Convention est entrée en vigueur au Canada le 1er janvier 1993 pour les cinq provinces, soit l'Alberta, la Colombie-britannique, l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick et la Terre-Neuve, ayant adopté une loi de mise en oeuvre de cette Convention selon la loi uniforme adoptée par la Conférence d'uniformisation des lois en 1987. Depuis, le Manitoba et la Saskatchewan ont adopté la législation nécessaire à la mise en oeuvre de la Convention et conséquemment, la Convention a été rendue applicable à ces provinces. La Convention est entrée en vigueur pour le Manitoba le 1er juillet 1994 et pour la Saskatchewan le 1er septembre 1994. Les autres juridictions seront encouragées à prendre les mesures de mise en oeuvre afin de rendre la Convention applicable à travers le Canada dans un proche avenir.

ANNEXE J

Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des documents judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

Cette Convention, qui s'applique à trente-trois États, est en vigueur au Canada depuis le 1er mai 1989. Elle vise à faciliter la signification de documents en établissant certaines règles pour leur signification à l'étranger et en mettant sur pied un système d'Autorités centrales qui reçoivent les actes à signifier dans leur pays. Il faut noter que les Autorités centrales ne constituent pas le seul moyen admis de signification et que d'autres moyens, y compris ceux existant avant l'entrée en vigueur de la Convention, peuvent être utilisés si l'État où l'on signifie les actes les reconnaît.

Au Canada, des Autorités centrales ont été désignées en vertu de la Convention dans chaque province et territoire; une Autorité centrale fédérale l'a également été au sein de la Direction des consultations juridiques du ministère des Affaires étrangères et du commerce international. Cette dernière complète en ce moment une étude sur l'application de la Convention avec l'apport des autorités centrales provinciales et territoriales. Les règles de pratique des tribunaux dans toutes les provinces et les deux territoires ainsi qu'au niveau fédéral ont depuis été modifiées pour se conformer à la Convention.

Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale

La Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, à laquelle vingt-six États sont parties, dont les États-Unis, a pour but de faciliter la transmission et l'exécution des commissions rogatoires.

Une consultation est en marche depuis 1990 sur l'opportunité pour le Canada d'adhérer à cette Convention. Jusqu'à présent, nous avons reçu l'appui de six administrations qui sont favorables à la mise en oeuvre de la Convention alors que deux autres administrations en poursuivent l'étude. Trois juridictions n'ont pas encore répondu à notre consultation alors qu'une autre a reçu des explications supplémentaires concernant l'impact de la Convention sur les règles existantes. Récemment, la question des coûts d'application de la Convention a été examinée par le Groupe consultatif lors de sa réunion de novembre 1994 sur la base d'informations reçues de l'Australie, des États-Unis et du Royaume-Uni. Il a été estimé que bien qu'il ne serait pas coûteux de mettre en oeuvre la Convention au Canada, il ne paraissait pas clairement quels seraient les avantages pour le Canada d'y adhérer.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Des contacts ont été pris avec l'Association du Barreau canadien pour obtenir les vues des avocats sur les problèmes rencontrés dans la recherche de preuves à l'étranger.

Une dernière consultation dans le but de finaliser la position relative à l'adhésion du Canada à cette Convention sera entreprise dès qu'une réponse sera reçue du barreau. La Convention ne contient pas de clause fédérale de sorte qu'il faut l'appui unanime des provinces et des territoires pour permettre au Canada d'y devenir partie. Il convient de souligner que la mise en oeuvre de la Convention sur l'obtention des preuves viendrait compléter l'application de la Convention sur la signification qui est déjà en vigueur au Canada.

Convention sur la loi applicable aux successions à cause de mort

La Convention détermine la loi applicable aux successions qui concernent plus d'un État. Sa principale caractéristique est le principe de l'unité selon lequel toute la succession est régie par une seule loi.

Le Canada a participé activement à la négociation de la Convention sur la loi applicable aux successions à cause de mort qui a été adoptée en 1988. Le professeur Donovan Waters de l'Université de Victoria avait été nommé Rapporteur spécial et le professeur Talpis de l'Université de Montréal a agi à titre d'expert-consultant pour la délégation canadienne.

Durant la dernière année, la consultation sur l'appui possible des provinces et territoires à la mise en oeuvre de cette Convention a été mise en veilleuse. Diverses positions ont déjà été exprimées sur ce point: quatre administrations avaient exprimé leur appui à cette mise en oeuvre alors que d'autres ont indiqué qu'elles consultaient les Barreaux locaux ou qu'elles n'entendaient pas pour le moment favoriser la mise en oeuvre de la Convention. En Ontario, la section des Trusts et des Successions de l'ABC-Ontario a exprimé son appui à la Convention. Une étude complémentaire a été entreprise sur certaines questions relatives à l'interprétation de la Convention. La poursuite de cette consultation pourrait être envisagée en fonction de décisions sur les priorités de travail dans les matières de droit international privé.

ANNEXE J

Conventions sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

La *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* est la première convention de la Conférence de la Haye à avoir été ratifiée par le Canada. Elle fixe une procédure destinée à permettre le retour des enfants qui ont été déplacés illicitement de leur État de résidence habituelle ou qui sont retenus à l'extérieur de cet État. Elle oblige les États parties à établir un système d'Autorités centrales chargées de traiter les demandes de rapatriement des enfants enlevés. La Convention s'applique dans toutes les provinces et dans les territoires.

En date de juin 1995, plus de quarante États sont parties à la Convention provenant de presque tous les continents. Les États qui sont dernièrement devenus parties à la Convention sont Monaco, la Roumanie, les Bahamas, le Chili, le Honduras, l'île Maurice, Panama, Saint Kitts et Nevis, et la Slovaquie.

Il existe une Autorité centrale dans chaque ministère de la Justice provincial ainsi qu'une Autorité centrale fédérale auprès du ministère de la Justice du Canada. Enfin, il faut souligner qu'un programme de transport implanté à l'échelle du Canada et à l'extérieur du Canada vise à faciliter le rapatriement des enfants enlevés par un parent. Ce programme est coordonné par le Bureau d'enregistrement des enfants disparus de la Gendarmerie Royale du Canada avec la collaboration des compagnies nationales de transport aérien ainsi que de Via rail.

La Convention, qui a été incorporée en droit canadien, a été invoquée dans plusieurs causes. La première de ces causes à être entendue par la Cour suprême est celle de *Thomson c. Thomson*, un appel d'une décision de la Cour d'appel du Manitoba. Le Procureur général du Canada, de même que les Procureurs généraux du Manitoba et de l'Ontario, sont intervenus devant la Cour Suprême du Canada en janvier 1994, dans l'arrêt Thomson. Dans une décision rendue par le banc dont les motifs ont suivi le 20 octobre 1994, la Cour suprême a maintenu l'ordonnance de retour de l'enfant qui avait été illégalement emmené de l'Écosse au Canada par sa mère.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Travaux actuels de la Conférence de La Haye

Convention sur la protection des mineurs

Le ministère de la Justice a participé à la deuxième réunion de la Commission spéciale de la Conférence de La Haye, tenue à La Haye du 6 au 17 février 1995, sur la révision de la *Convention de 1961 sur la compétence de mineurs et la loi applicable en matière de protection des mineurs*. Ce projet est inscrit en priorité au programme de travail 1993-1996 de la Conférence de La Haye afin de présenter une Convention révisée pour l'approbation des États membres lors de la Dix-huitième session en octobre 1996. Cette révision pourrait avoir pour effet d'étendre l'application de la Convention aux majeurs incapables. Une consultation interne a été tenue avant la réunion de la Commission spéciale.

La tâche de la Commission spéciale est dirigée principalement vers la solution des problèmes liés à la protection de la personne et des biens de l'enfant dans le contexte de conflits de lois et de compétence. Dans cette perspective, l'on souhaite ainsi attirer les pays de common law, qui n'ont pas été attirés par la Convention de 1961, à devenir parties à la Convention révisée. La Commission spéciale prend en compte également les droits de l'enfant inscrits dans la Convention des Nations Unies de 1989 sur les droits de l'enfant.

Le projet de Convention révisée, tel que proposé par le comité de rédaction dans la foulée des discussions de février 1995, est présentement transmis pour commentaires. Il vise à assurer la compétence principale des autorités de l'État de résidence habituelle de l'enfant pour prendre des mesures de protection de la personne et des biens de l'enfant. Il prévoit également la reconnaissance et l'exécution de semblables mesures, dont l'exécution des ordonnances de garde, ainsi que l'établissement d'un système de coopération entre les autorités des États concernés dans l'application des mesures. Une décision concernant l'application de la Convention aux majeurs incapables n'a pas encore été prise.

Ce projet sera examiné lors de la troisième et dernière réunion de la Commission spéciale, qui aura lieu à La Haye du 11 au 22 septembre 1995. Une consultation a déjà été entreprise avec les autorités concernées sur le projet de convention révisée sur la base des documents explicatifs récemment transmis dans les ressorts.

ANNEXE J

Reconnaissance et exécution des jugements étrangers

Les conclusions de la Commission spéciale de juin 1994, chargée d'étudier les problèmes reliés à la rédaction d'une nouvelle convention multilatérale sur les questions de compétence et de reconnaissance et exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, ont été discutées lors de la récente réunion de la Commission sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye. Les participants à cette réunion, dont le Canada, ont convenu de recommander la continuation de ce projet avec haute priorité. Le Canada était en accord avec cette approche étant donné que ce projet pourrait fournir une occasion d'harmoniser ses règles avec les principes de reconnaissance et d'exécution à l'échelle mondiale.

En attendant qu'une décision finale sur la poursuite du projet soit prise par les États membres en octobre 1996, il a été recommandé d'appeler une autre réunion d'experts en juin 1996 pour l'examen des questions restées en suspens en juin 1994. Les conclusions de cette Commission spéciale et le rapport de la délégation canadienne ont fait l'objet d'une transmission récente. Le ministère de la Justice consultera les provinces et territoires et demandera de plus les vues des praticiens et des professeurs de droit intéressés préalablement à la réunion de la Commission spéciale en juin 1996.

Loi applicable à la responsabilité civile pour les dommages causés à l'environnement

Le progrès des travaux concernant le troisième sujet inscrit en priorité à l'ordre du jour du programme de travail de la Conférence de La Haye ont été brièvement communiqués aux participants de la Commission spéciale de juin 1995 sur les affaires générales et le politique. Mention a été faite des conclusions d'un colloque tenu à Osnabrück, Allemagne, en avril 1994, et co-organisé par la Conférence de La Haye. Ces conclusions se sont révélées favorables à la rédaction d'une convention de loi applicable à la responsabilité civile pour les dommages causés à l'environnement. Des vues divergentes ont été exprimées sur l'opportunité d'un tel projet. Il a été recommandé de maintenir à l'ordre du jour du prochain programme de travail le sujet avec priorité moindre.

Commission spéciale sur les affaires générales et la politique

Tel que mentionné, cette Commission spéciale, à laquelle la Canada était

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

représenté, s'est réunie du 20 au 23 juin 1995 pour revoir le programme de travail actuel 1993-96 de la Conférence de La Haye et pour étudier des recommandations concernant le programme futur 1996-2000. Provisoirement, les sujets suivants ont été retenus en priorité décroissante: 1- une convention sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements; 2- une convention sur la protection des adultes incapables; et 3- l'étude approfondie des problèmes liés à la loi applicable à la responsabilité civile pour les dommages causés à l'environnement. D'autres matières figurent également à l'ordre du jour recommandé mais sans priorité. Une discussion sur une meilleure coordination du travail entre les diverses organisations internationales intéressées par le droit international privé a également eu lieu. Une décision sur ces points sera prise lors de la Dix-huitième Session en octobre 1996.

CNUDCI

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, «principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international», a pour mandat de promouvoir l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international. Les instruments choisis pour réaliser cet objectif varient: il peut s'agir de conventions, de lois types, de règles uniformes ou de guides juridiques.

Actuellement, ne peuvent être membres de la CNUDCI que trente-six États, représentatifs des diverses régions géographiques et des principaux systèmes économiques et juridiques du monde. Les membres sont élus pour un terme de six ans par l'Assemblée générale. Les États et les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux internationaux peuvent participer aux séances de la CNUDCI et ses groupes de travail à titre d'observateurs. La CNUDCI opère par consensus et le Canada y a été membre depuis 1989. Notre terme a pris fin à l'ouverture de la 28^e session de la Commission en mai 1995; nous continuons à participer aux séances de la CNUDCI à titre d'observateur.

Il existe à l'heure actuelle trois groupes de travail de la Commission: le Groupe de travail de l'insolvabilité (anciennement le Groupe de travail du nouvel ordre économique international (NOEI)), le Groupe de travail des échanges de données informatisées (EDI) (anciennement le Groupe de travail des paiements internationaux), et le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux. Ce dernier a complété son travail sur le projet de Convention sur

ANNEXE J

les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by. Le Groupe de travail d'EDI termine un projet alors que le Groupe de travail de l'insolvabilité entreprendra un nouveau projet.

Une fois terminés, les textes que développent les Groupes de travail sont envoyés à la Commission qui les adopte lors de sa réunion annuelle. Par la suite, ils sont examinés et adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies. Après avoir adopté une convention, l'Assemblée générale peut décider de convoquer une conférence diplomatique qui aboutira à l'adoption du texte par les États participants et à son ouverture pour signature.

La CNUDCI a mis en place un système pour recueillir et disséminer des renseignements au sujet des arrêts judiciaires et des décisions arbitrales concernant ses conventions ou ses lois types. Des résumés de ces arrêts ou décisions sont rédigés par des correspondants nationaux; au Canada, le professeur Robert Paterson de l'Université de la Colombie-britannique est le correspondant pour les provinces de common law et les territoires alors que le professeur Claude Samson est le correspondant pour le Québec. Des résumés relatifs à la Loi type sur l'arbitrage ont été envoyés régulièrement à la CNUDCI.

Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980)

La Convention établit un système de règles uniformes pour la vente internationale de marchandises et s'applique automatiquement aux contrats qui y sont assujettis, bien que les parties au contrat puissent s'y soustraire par dérogation expresse. Bien que la convention s'applique aux contrats de vente de marchandises, elle ne s'applique pas à certaines ventes, dont les marchandises pour usage personnel, la vente aux enchères ou par autorité de justice, la vente des valeurs mobilières, de navires, d'aéronefs et d'électricité. Elle régit la formation du contrat de vente et les droits et obligations qui en découlent pour le vendeur et l'acheteur mais ne traite pas des clauses et de la validité du contrat ni de la responsabilité du vendeur en dehors de ses obligations contractuelles.

La Convention est entrée en vigueur pour le Canada le 1er mai 1992. À cette date la Convention s'étendait à toutes les juridictions canadiennes à l'exception du Yukon qui a adopté une loi de mise en oeuvre de la Convention en juin 1992. Une

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

déclaration étendant la Convention au Yukon a été déposée par la suite; elle est entrée en vigueur le premier janvier 1993. La Colombie-Britannique a amendé sa loi de mise en oeuvre afin d'abroger la disposition qui écartait l'application de l'Article 1(1)(b) de la Convention. Le Canada a donc retiré sa déclaration initiale à ce sujet, déposée au moment de l'adhésion. La nouvelle déclaration a pris effet le premier février 1993. La Convention s'applique maintenant de façon uniforme à travers le Canada.

Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises

La Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974) (la «Convention sur la prescription») émane du projet de la CNUDCI visant l'uniformisation des lois en matière de vente internationale. La Convention qui en résulta, telle que modifiée par le Protocole de 1980, va de pair avec la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises (la «Convention sur la vente») (Vienne, 1980). Les deux ont plusieurs points en commun, notamment en ce qui concerne leur portée, les déclarations et réserves, les clauses fédérales et les clauses finales.

La Convention vise à éliminer toute différence dans les lois nationales régissant la prescription; ces différences provoquent des incertitudes en plus de créer des difficultés lorsque la réclamation est bien fondée mais est prescrite par une très courte période de prescription ou lorsque les défendeurs potentiels demeurent exposés pendant longtemps dans des juridictions qui possèdent de longues périodes de prescription.

La Convention se divise en quatre parties, dont la première, qui regroupe les dispositions concernant la prescription, est la plus importante. C'est dans cette partie que l'on retrouve un schéma très détaillé du droit substantif. Les parties II, III et IV traitent respectivement de la mise en oeuvre, des déclarations et des réserves, et des clauses finales. La Convention établit une période de prescription uniforme de quatre ans pour les litiges commerciaux.

Lors de la dernière session de la CNUDCI en mai 1995, il y avait dix-huit ratifications, adhésions et successions à la Convention, dont nos partenaires nord-américains le Mexique et les États-Unis (le 5 mai 1994). La Convention est entrée en vigueur le 1er août 1988. La Convention sur la vente étant maintenant en vigueur

ANNEXE J

au Canada, nous sommes en train de déterminer s'il y a suffisamment d'intérêt pour que le Canada devienne partie à la Convention sur la prescription.

Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux

Le 9 décembre 1988, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la *Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux*. Le Canada a participé activement à la rédaction de la Convention, qui instituera un nouveau régime international fondé sur un compromis viable entre la common law et le droit civil. Le Canada a été le premier à signer cette Convention et les États-Unis de même que l'Union Soviétique (dont la Fédération russe est maintenant le successeur) l'ont également signée; la Guinée et le Mexique y ont adhéré. La Convention entrera en vigueur après le dépôt de dix ratifications ou adhésions. Il faudra adopter une loi fédérale pour assurer sa mise en oeuvre au Canada.

La *Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux* est le fruit de presque vingt ans de travail de la CNUDCI en vue de l'élaboration d'un droit uniforme pour les lettres de change internationales et les billets à ordre. La Convention régit plusieurs questions complexes et difficiles telles que les droits des détenteurs, les fausses signatures, la fraude et le vol, les sûretés, la présentation pour fins de paiement et le refus d'acceptation, l'avis de refus et l'exécution. Bon nombre de ces questions reçoivent un traitement différent dans les différents systèmes juridiques. La Convention, lorsqu'elle entrera en vigueur, permettra un degré plus élevé de prévisibilité pour les institutions financières et les commerces qui ont recours à ces méthodes de paiement dans le cadre de leurs transactions internationales.

Convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international

La Convention vise à uniformiser les limites de responsabilité afin de faciliter le commerce international. Un des objets de la Convention est de combler une lacune dans les systèmes existant en dehors des conventions de transport déjà en place. Ces dernières ont été acceptées de façon importante. Par exemple, la *Convention de Varsovie sur la responsabilité dans le transport aérien* a été adoptée par plus de cent États; les connaissements maritimes sont régis par la Convention de Bruxelles de

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

1924; la plupart des pays européens ont adopté des conventions internationales sur la responsabilité des transporteurs par route et par rail. Le régime de responsabilité établi dans la présente Convention vise à s'accorder avec tous les régimes de transport existants.

En particulier, la Convention cherche à pallier une situation défavorable aux parties impliquées dans le commerce international puisque le mouvement des marchandises sujettes à manutention est régi sur une base contractuelle qui favorise les entrepreneurs de manutention et les exploitants de terminaux. L'individu dont la marchandise a été endommagée ne peut ainsi réclamer une compensation en l'absence d'une base juridique pour sa réclamation.

Nous allons engager de nouvelles consultations définitives, avec les autres ressorts et parties intéressées canadiens afin de déterminer si le Canada devrait devenir partie à la Convention. En date de mai 1995, cinq États l'avait signée : l'Espagne, les États-Unis, la France, le Mexique et les Philippines. La Convention entrera en vigueur après cinq ratifications ou adhésions.

Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (1978)

Cette Convention, mieux connue comme les Règles de Hambourg, vise à remplacer les Règles de La Haye et les Règles de La Haye - Visby qui régissent les responsabilités du transporteur en matière de transport maritime de marchandises par mer, par une distribution plus équitable de la responsabilité. Les Règles de Hambourg sont entrées en vigueur en novembre 1992 pour les vingt pays qui ont signé et ratifié la Convention.

En mai de 1993, le Parlement fédéral a adopté une loi, la Loi sur le transport de marchandises par mer, S.C. 1993, c. 21, qui met en oeuvre les Règles de La Haye - Visby et qui visera éventuellement à mettre en oeuvre les Règles de Hambourg.

Loi type sur les virements internationaux

Lors de sa 25^e session en mai 1992, la Commission a complété son étude de la Loi type sur les virements internationaux (anciennement les transferts électroniques de fonds) et a adopté le texte qui avait été élaboré par le Groupe de travail des paiements internationaux. Dans une résolution votée en octobre 1992, l'Assemblée

ANNEXE J

générale des Nations Unies a recommandé que tous les États accordent une attention à cette Loi type en adoptant une législation qui y soit conforme.

La Loi type constitue une solution de compromis acceptable aux problèmes que soulève la rapidité de tels virements, vu la nécessité de protéger le mieux possible les clients des institutions financières qui utilisent des systèmes de virements électroniques de fonds. Il y a, par exemple, les dispositions concernant les conséquences des incidents, erreurs ou retards dans les virements. La mise en oeuvre de la Loi type au Canada relève de l'Association canadienne des paiements qui en vertu de sa loi est chargée d'établir et de mettre en oeuvre un système national de compensation et de règlement et de planifier le développement du système national de paiement.

Loi type sur la passation des marchés de biens et de travaux

Cette question importe particulièrement aux États en voie de développement, qui considèrent souvent que leurs débouchés sur les marchés internationaux sont injustement limités en raison des pratiques en matière d'adjudication des marchés publics. Le ministère de la Justice a participé très activement aux travaux du Groupe de travail du nouvel ordre économique international et a consulté régulièrement les ministères fédéraux et provinciaux ainsi que l'industrie. La Commission a étudié la Loi type lors de sa 26^e session à Vienne en juillet 1993 lors de laquelle elle a été révisée, modifiée, puis adoptée. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution pour inciter les États à l'incorporer.

La Loi type a pour but de servir de modèle aux pays qui auront à réviser et moderniser leurs lois et leurs pratiques de passation de marchés et qui auront à mettre en oeuvre une législation en la matière. La Loi type prévoit les règles et principes essentiels à la passation de marchés selon une formule assurant transparence et équité. Sur l'initiative du Canada, le Groupe de travail a tenu compte des dispositions du GATT; ainsi, l'Article 3 du texte prévoit que le GATT (ainsi que l'Accord de l'OMC) aura préséance.

La Loi type impose comme règle générale l'appel d'offres international, mais celui-ci peut être national ou restreint dans certaines situations. D'autres méthodes sont proposées pour des circonstances exceptionnelles. Les règles proposées dans la Loi type sont destinées à maximiser la concurrence tout en traitant équitablement

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

les fournisseurs et les entrepreneurs qui soumissionnent pour obtenir des contrats gouvernementaux.

Loi type sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services

La *Loi type sur la passation des marchés de biens et de travaux* ne s'applique pas à la passation de marchés en matière de services sauf dans la mesure où les services sont accessoires aux marchés de biens et de travaux. La Commission a décidé lors de sa 26^e session que le Groupe de travail sur le NOEI devra préparer des dispositions types sur le marché de services. Le Groupe de travail a terminé le projet à une session à New York au printemps 1994. La Commission a finalisé ce projet et a adopté la nouvelle Loi type à sa 27^e session à New York du 31 mai au 17 juin 1994.

Les nouvelles dispositions forment ainsi une nouvelle loi type dans laquelle la passation des marchés de services s'ajoute aux dispositions régissant la passation des marchés de biens et de travaux. L'Article 3 de la première Loi type, prévoyant la préséance du GATT ainsi que de l'Accord de l'OMC, est donc préservé. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution recommandant que tous les États accordent une attention à cette Loi type en adoptant une législation qui y soit conforme. Les États auront donc l'option d'adopter des dispositions qui se rapportent uniquement à la passation des marchés de biens et de travaux en utilisant la première Loi type sur le sujet, ou bien d'adopter des dispositions qui s'appliquent aux marchés de biens, de travaux et de services en utilisant cette nouvelle Loi type.

Guide juridique sur l'élaboration de contrats internationaux d'échanges compensés

Au cours de sa 25^e session en mai 1992, la Commission a examiné et adopté le projet de *Guide juridique sur l'élaboration de contrats internationaux d'échanges compensés*. Les projets de chapitre avaient déjà été étudiés et révisés par la Commission lors de sa 23^e session en 1990 et par le Groupe de travail sur les paiements internationaux en septembre 1991. La CNUDCI a publié le Guide en 1993 (ISBN 92-1-133444-6).

ANNEXE J

Les garanties indépendantes et lettres de crédit stand-by

Le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux a tenu sa dernière réunion au sujet des règles en matière des garanties et lettres de crédit stand-by à New York en janvier 1995. Le Groupe de travail a finalisé le texte qui prend la forme d'un projet de convention. Le projet a été soumis à la Commission pour étude et adoption lors de la 28^e session en mai 1995. La Commission a adopté le projet de convention et a décidé, au lieu de convoquer une conférence diplomatique, de l'envoyer à l'Assemblée générale des Nations Unies pour adoption. Le projet reste à être considéré par la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

Travaux actuels de la CNUDCI

Échange de données informatisées

Le Groupe de travail sur les échanges de données informatisées s'est réuni à Vienne du 3 au 14 octobre 1994 et à New York du 27 février au 10 mars 1995. Le Groupe a complété un projet de normes juridiques et de règles détaillées pour l'emploi des échanges de données informatisées dans le commerce international. Ce texte, qui prend la forme d'une loi type, a été soumis à la 28^e session de la Commission en mai 1995. Jusqu'à jour, la Commission n'a toutefois pas terminé son étude de la Loi type.

Le Groupe de travail a étudié plusieurs questions, y compris le champ d'application des règles uniformes, la notion de l'EDI en soi, la définition des parties à une transaction électronique, les formes requises, les obligations des parties, la formation des contrats, la responsabilité et le risque, ainsi que la notion de signature et des problèmes de preuve. Le Groupe a pris connaissance des dispositions pertinentes du Code civil du Québec concernant la signature et la preuve et a adopté une approche semblable, bien que le langage soit quelque peu différent.

À sa prochaine réunion, le Groupe de travail poursuivra son travail sur les connaissements dans le domaine des activités maritimes commerciales.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Directives pour la tenue de conférences préliminaires dans le cadre des procédures d'arbitrage

À sa 26^e session, la Commission a examiné certaines des suggestions faites à l'occasion de la Conférence sur le droit commercial uniforme au 21^e siècle. La Commission a décidé qu'il serait utile que le Secrétariat prépare pour étude lors de sa 27^e session une ébauche de directives pour la tenue de conférences préliminaires dans le cadre des procédures d'arbitrage. Ces directives permettraient aux arbitres et parties de discuter, en conférence préliminaire, de la procédure et de planifier les diverses étapes de la procédure arbitrale.

La Commission a étudié le projet lors de la 27^e session. Elle a suggéré plusieurs modifications. Le projet a été discuté et révisé par la CIAA en novembre 1994. Le Secrétariat a fait des révisions au texte avant de le soumettre de nouveau à la Commission pour la 28^e session en 1995. Une version révisée sera présentée à la Commission pour son approbation finale lors de la 29^e session en 1996. Une fois ce travail sur les directives complété, la Commission décidera si elle entreprendra des activités dans les domaines de l'arbitrage multipartite et de l'obtention de preuves dans le cadre de procédure arbitrales.

Futur programme de travail

La Commission a décidé que le Secrétariat devrait, en consultation et collaboration avec Unidroit qui étudie la faisabilité d'une loi type sur les sûretés, préparer une étude sur la faisabilité d'un projet d'uniformisation des lois en matière de cession de créances.

La Commission a aussi déterminé que les problèmes pratiques causés par la trop grande divergence des lois nationales en matière d'insolvabilité transnationale nécessitent une étude approfondie par le Secrétariat, en dépit du fait que d'autres organisations internationales n'ont pu obtenir de résultats concluants sur la question. Partant des informations obtenues lors d'un colloque sur le sujet qui a eu lieu à Vienne en avril 1994 en collaboration avec INSOL, et à laquelle des experts et représentants gouvernementaux ont exposé leurs points de vue, le Secrétariat a préparé une étude qui identifie les aspects de l'insolvabilité transnationale pouvant se prêter à une harmonisation ainsi que le meilleur moyen d'y arriver. Ce travail a été fait en collaboration avec INSOL. La collaboration de la CNUDCI et INSOL

ANNEXE J

a été suivie par une conférence de juges sur l'insolvabilité transnationale qui eut lieu à Toronto le 22 et 23 mars 1995. Il en résulte que le nom du Groupe de travail du nouvel ordre économique international (NOEI) a été remplacé par Groupe de travail de l'insolvabilité et que celui-ci travaillera sur l'insolvabilité internationale, en particulier sur un encadrement législatif pour l'entraide judiciaire et pour l'accès et la reconnaissance des insolvabilités transnationales.

Le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux travaillera maintenant sur le financement des créances.

UNIDROIT

Depuis 1968, le Canada est membre d'Unidroit, soit l'Institut international pour l'unification du droit privé, qui est un organisme intergouvernemental composé de 56 États et qui a son siège à Rome. On compte parmi ses 56 membres actuels les États-Unis, la Chine et l'Australie ainsi que des États de l'Europe de l'Est et de l'Ouest, de l'Amérique du Sud et de l'Afrique. Unidroit a pour mandat d'examiner des méthodes pour harmoniser et coordonner le droit privé. Unidroit rédige des projets de lois et des conventions qui visent à établir des règles uniformes de droit privé dans les domaines tels que les ventes, le crédit, le transport, les sûretés, le franchisage et les biens culturels. Le Canada participe activement aux travaux de cet organisme.

Conventions sur le crédit-bail et l'affacturage

En mai 1988, le Canada a accueilli une Conférence diplomatique organisée par le ministère de la Justice en vue d'adopter deux conventions, rédigées sous l'égide d'Unidroit, soit la *Convention sur le crédit-bail international* et la *Convention sur l'affacturage international*. Ces deux Conventions ont été adoptées à la Conférence. Jusqu'à présent, la France, l'Italie et le Nigéria ont ratifié les deux Conventions. Il est vraisemblable que les États-Unis les ratifient dans un proche avenir. Les Conventions ont entré en vigueur le 1er mai 1995. Huit autres États les ont signées, soit la Belgique, l'ex-Tchécoslovaquie, la Finlande, le Ghana, la Guinée, le Maroc, les Philippines et la Tanzanie. (La Slovaquie et la République tchèque, en tant qu'États successeurs de l'ex-Tchécoslovaquie, pourraient ratifier les conventions auxquelles la Tchécoslovaquie était signataire.) L'Allemagne et le Royaume-Uni ont

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

signé la *Convention sur l'affacturage international*, alors que le Panama est signataire de la *Convention sur le crédit-bail international*.

En 1991, le ministère de la Justice a consulté les provinces, les territoires, et les experts et les groupes du secteur privé sur l'opportunité pour le Canada d'adhérer à ces Conventions. Les réponses reçues ont indiqué qu'il y avait un intérêt à ce que le Canada y devienne partie. Toutefois, à cause de changements à l'industrie du crédit-bail et en vu de la l'entrée en vigueur des Conventions, les consultations seront renouvelées afin d'étudier la possibilité pour le Canada de devenir partie aux Conventions. À la demande du Ministère, la Conférence d'uniformisation des lois a préparé des projets de loi uniforme pour la mise en oeuvre des Conventions par les juridictions intéressées s'il est dans l'intérêt du Canada d'y devenir partie. [Voir la page 158 pour la loi uniforme sur l'affacturage et la page 162 pour celle sur le crédit-bail.]

Convention sur la forme d'un testament international

Le but de la Convention est d'établir une forme internationale d'un testament, en sus des formes déjà en usage dans les États contractants, laquelle forme serait reconnue comme étant valide dans tous les États contractants, éliminant ainsi la recherche de la loi applicable jusqu'à un certain point. L'Article 1 de la Convention stipule que chaque partie entreprend d'introduire dans sa loi les règles sur le testament international formant l'annexe à la Convention. Les testateurs qui choisissent la forme internationale du testament sont assurés de sa reconnaissance dans tous les États contractants sans référence aux règles de conflit de lois concernant la validité des testaments.

Le Canada a adhéré à la *Convention portant sur la loi uniforme sur la forme d'un testament international* en 1977. Les autres États parties à la Convention sont la Belgique, Chypre, l'Équateur, la Libye, le Niger, le Portugal, l'Italie, la Slovénie, la France et la Bosnie-Herzégovine.

La Convention est applicable à six provinces : l'Alberta, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, l'Ontario, la Saskatchewan et la Terre-Neuve.

ANNEXE J

Protection internationale des biens culturels

Unidroit convoquait en juin 1995 une Conférence diplomatique à Rome pour considérer un projet de Convention d'Unidroit sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés. Le projet a été préparé par un comité d'experts gouvernementaux, auquel le Canada a été représenté. La Conférence diplomatique a adopté la *Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés* le 23 juin 1995. Dix États ont signé la Convention: le Burkina Faso, le Cambodge, la Côte d'Ivoire, la Croatie, la France, la Guinée, la Hongrie, l'Italie, la Lituanie, et la Zambie. La Convention entrera en vigueur après la cinquième ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

Le but de la Convention est de présenter des règles pour la restitution ou le retour des biens culturels, tels que définis dans la Convention, volés ou illicitement exportés, dans la mesure où certaines conditions seront satisfaites. La Convention vise à indemniser les acheteurs de bonne foi et à prévoir des délais de prescription pour les demandes de restitution des biens culturels ainsi que la détermination de la juridiction appropriée pour introduire une demande.

Le ministère de la Justice entreprendra des consultations afin de déterminer si le Canada devrait devenir partie à la nouvelle Convention.

Principes relatifs aux contrats commerciaux internationaux

Le Groupe de travail d'Unidroit chargé d'élaborer un instrument international sur les principes relatifs aux contrats commerciaux internationaux a terminé son travail en 1994 par la publication d'Unidroit des «Principes relatifs aux contrats commerciaux internationaux». Ce groupe de travail non gouvernemental était composé de 13 experts représentant divers régimes juridiques y compris le professeur Paul-André Crépeau de l'Université McGill.

L'ouvrage «Les Principes relatifs aux contrats commerciaux internationaux» d'Unidroit, qui contient plus de 100 principes et un commentaire sur chacun d'eux, est maintenant disponible en français et en anglais. Les Principes ont été conçus comme une sorte de loi type pour les contrats commerciaux internationaux. Ils contiennent des règles au sujet de la formation, l'interprétation, la validité, l'exécution et l'inexécution des contrats. On s'attend à ce que les Principes

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

s'appliquent de plusieurs façons pratiques, dont les suivantes: les parties à un contrat pourraient choisir les Principes comme la loi régissant leur contrat; les arbitres pourraient se référer aux Principes en réglant les litiges qui leur sont soumis; et les législateurs pourraient utiliser les Principes comme modèle pour les lois domestiques.

Travaux actuels d'Unidroit

Unidroit possède à son programme de travail différents projets intéressants au nombre desquels se retrouvent les suivants :

Garanties internationales portant sur du matériel d'équipement mobile

Les garanties internationales portant sur du matériel d'équipement mobile intéressent particulièrement le Canada. Emporté par l'élan de la Conférence diplomatique de 1988 sur le crédit-bail et l'affacturage, le Canada a proposé qu'Unidroit fasse une étude sur l'opportunité et la faisabilité d'élaborer des lois uniformes sur les garanties internationales portant sur du matériel d'équipement mobile. Unidroit a accepté la proposition et a chargé le professeur Ronald Cuming de l'Université de la Saskatchewan de rédiger un rapport sur ce sujet.

Dans son rapport, le professeur Cuming indique que les règles sur les conflits de lois des pays de l'Europe de l'Ouest et de l'Amérique du Nord ne répondent pas aux besoins de ceux qui s'engagent dans des opérations financières modernes assorties de garanties internationales portant sur du matériel d'équipement mobile (tel que les camions et l'équipement de construction). Il a conclu que la création d'un cadre juridique pour le financement de tel matériel de grande valeur comblerait une lacune bien qu'il ne soit pas nécessaire d'élaborer un code complet sur les transactions internationales garanties.

Un questionnaire d'Unidroit distribué dans les milieux commerciaux et financiers à travers le monde a suscité un grand nombre de réponses démontrant un appui répandu en faveur de l'élaboration d'un projet de convention internationale ou de règles uniformes comme moyen d'assurer la reconnaissance des garanties internationales portant sur du matériel d'équipement mobile. Unidroit a convoqué un comité d'étude incluant le professeur Cuming pour rédiger un projet de Convention sur les garanties internationales portant sur du matériel d'équipement mobile.

ANNEXE J

Unidroit considère aussi la possibilité de rédiger une loi type dans le domaine général des opérations garanties.

Franchisage

Unidroit poursuit son examen de la faisabilité et de l'opportunité de rédiger des règles uniformes sur certains aspects du franchisage international. Unidroit collabore avec le Comité sur le franchisage international de la Section de droit des affaires de l'International Bar Association. Unidroit a mis sur pied un comité d'étude chargé de préparer un instrument international sur le franchisage, en considérant d'abord les règles relatives aux conditions à la divulgation et ensuite les questions intéressant le choix de la loi applicable ainsi que la juridiction avant d'aborder la relation tripartite des ententes maîtres sur le franchisage.

Le comité d'étude, à sa première réunion, a décidé que le franchisage international ne se prêtait pas à une convention internationale mais qu'un guide au sujet du franchisage international serait très utile. Le comité d'étude développe un plan pour le guide.

Accidents industriels résultant de l'exercice d'activités dangereuses

Sur la recommandation du gouvernement indien, Unidroit a proposé d'entreprendre une étude des normes de sécurité applicables aux multinationales établies dans les pays du Tiers-monde et des réparations dues aux victimes d'accidents industriels résultant de l'exercice d'activités dangereuses. Une fois l'étude terminée, Unidroit pourrait demander à ses membres l'autorisation de développer des normes de sécurité uniformes et des normes au sujet de la réparation due aux victimes d'accidents industriels résultant des activités dangereuses.

BANQUE MONDIALE

Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissant d'autres États

Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) est une organisation internationale publique, créée par la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et*

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

ressortissants d'autres États. L'on doit le texte de la Convention aux Administrateurs de la Banque mondiale, qui l'ont soumis, le 18 mars 1965, aux États membres pour examen, signature et ratification.

Conformément aux dispositions de la Convention, le CIRDI met ses moyens au service de la conciliation et de l'arbitrage des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États. Le Centre, en se mettant à la disposition des parties, cherche à établir une atmosphère de confiance mutuelle entre les États et les investisseurs étrangers qui puisse favoriser l'investissement privé international.

La Convention ne contient pas de clause fédérale qui permettrait que la Convention soit mise en oeuvre seulement dans certaines provinces et territoires. Il faut donc l'appui unanime des provinces et des territoires pour que Canada puisse ratifier la Convention et la Convention n'a pas reçu cet appui unanime jusqu'à date.

ORGANISATIONS RÉGIONALES

Organisation des États américains

Une consultation devrait bientôt être entreprise au Canada concernant les deux Conventions, l'une en droit commercial, l'autre en droit familial, qui ont été finalisées lors de la cinquième Conférence inter-américaine spécialisée de droit international privé (CIDIP-V) qui a eu lieu à Mexico du 14 au 18 mars 1994.

L'une de ces Conventions est la *Convention inter-américaine sur la loi applicable aux contrats commerciaux*. Cette Convention garantit la reconnaissance du choix de la loi applicable au contrat par les parties au contrat international. Cette règle est conforme aux règles existantes tant dans les systèmes de droit civil que de common law au Canada. La Convention établit également des règles subsidiaires pour la détermination de la loi applicable.

L'autre Convention, la *Convention inter-américaine sur le trafic international des mineurs (aspects pénaux et civils)*, porte sur un vaste ensemble de problèmes concernant, en autres, la vente, la prostitution et l'exploitation d'enfants. La Convention vise à prévenir et punir les actes illégaux s'y rapportant et à mettre de l'avant des principes pour l'adoption de mesures étatiques internes ainsi que pour la coopération internationale. Elle a pour objectif également de faciliter le retour des

ANNEXE J

enfants victimes du trafic et de prévoir des sanctions civiles.

L'Acte final de CIDIP-V, qui a été reçu en avril dernier, sera transmis dans les prochains mois dès que les rapports de la délégation canadienne sur les Conventions de CIDIP-V seront complétés.

CONVENTIONS BILATÉRALES D'ENTRAIDE JUDICIAIRE

Canada-Royaume-Uni

La Convention entre le Canada et le Royaume-Uni pour assurer la reconnaissance et l'exécution réciproques des jugements en matière civile et commerciale est mise en oeuvre dans toutes les provinces et les territoires, sauf au Québec. En février 1995, le Canada et le Royaume-Uni ont parachevé un Échange de Notes diplomatiques en vue d'apporter des modifications à la Convention.

Ces modifications ont pour but d'insérer une référence à la *Convention de Lugano de 1988 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale* afin de prévenir l'exécution de jugements européens rendus sur la base de compétences exorbitantes contre des intérêts canadiens. Étant donné que la Convention Canada-Royaume-Uni prévoit déjà une telle disposition en ce qui concerne la Convention de Bruxelles de 1968 sur le même sujet, les modifications sont limitées et n'affecteront que le droit du Royaume-Uni. Elles entreront en vigueur lorsque la mesure requise de mise en oeuvre aura été adoptée au Royaume-Uni.

Canada-France

Le Canada a entamé des négociations avec la France pour développer une convention pour assurer la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale. Bien que semblable à la Convention Canada-Royaume-Uni, le projet de convention avec la France vise également le sujet de la reconnaissance et l'exécution des ordonnances alimentaires. La première séance de négociations, qui a eu lieu à Paris en juillet 1994, a résulté dans la rédaction d'un projet de convention.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Les provinces et les territoires sont présentement consultées afin de préparer la deuxième réunion de négociations qui est prévue à l'automne 1995 à Ottawa. Les discussions avec la France porteront alors sur l'exécution des ordonnances alimentaires et sur la question de savoir si la future convention devrait être limitée aux ordonnances monétaires ou si elle devrait s'appliquer aussi à d'autres matières telles que les décisions familiales pour compléter la partie sur les ordonnances alimentaires.

CONCLUSION

Comme bon nombre de Conventions de droit international privé élaborées au plan international touchent à des matières que relèvent de la compétence législative des provinces, la participation du Canada au développement du droit international privé requiert une coordination étroite entre les provinces et le gouvernement fédéral.

Le Groupe consultatif, établi par le ministère de la Justice pour le conseiller en droit international privé, ainsi que la Conférence sur l'uniformisation des lois, jouent un rôle essentiel dans ce processus de coordination. Ils permettent au Canada de participer pleinement aux activités internationales de développement du droit international privé.

En particulier, la Conférence sur l'uniformisation des lois peut jouer un rôle essentiel dans le domaine de l'harmonisation du droit privé en rédigeant des lois uniformes qui facilitent la mise en oeuvre à travers le Canada des conventions de droit international privé. Il convient de noter sur ce point la finalisation cette année par la Conférence de son travail relatif aux Conventions d'Unidroit sur le crédit-bail et l'affacturage.